



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Directeur de la CPCC
Service européen pour l'action extérieure
(SEAE)
C158 02/043
B-1049 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, le 7 novembre 2018
WW/GC/sn/D(2018)2503 C 2017-1105
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant la sélection, le recrutement et la gestion administrative du personnel international des missions PSDC par la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) du SEAE

Madame/Monsieur,

Le 30 novembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)¹ concernant la sélection, le recrutement et la gestion administrative du personnel international des missions PSDC (politique de sécurité et de défense commune) par la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) du SEAE.

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable ex post, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Le CEPD a déjà publié des lignes directrices relatives à la sélection et au recrutement du personnel². La présente évaluation de l'activité de traitement a donc porté principalement sur les aspects pour lesquels les opérations de traitement s'écartent des lignes directrices ou sur les aspects qui doivent être améliorés.

1. Faits et analyse

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement du personnel, disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10_guidelines_staff_recruitment_fr.pdf.

Le CEPD croit comprendre que le SEAE et les diverses missions PSDC dans des pays tiers sont chargés du traitement des vacances de postes des missions PSDC indépendamment du lieu où ces postes sont vacants. Les données d'un candidat détaché sont soumises par son État membre. Lorsqu'il s'agit d'un candidat sous contrat, celui-ci transmet lui-même ses données, avec son CV et son formulaire de candidature, qui sont ensuite traités par les différents acteurs intervenant dans la procédure de sélection, à savoir les éléments d'appui à Bruxelles des missions PSDC ainsi que les membres des jurys de sélection, qui comprennent des membres de la division «Mission Support», de la division «Conduct of Operations», de la division «Chief of Staff» et des missions.

a) Droits des personnes concernées

Le CEPD note qu'une déclaration de confidentialité spécifique concernant la sélection, le recrutement et la gestion administrative du personnel international des missions PSDC du SEAE est disponible sur le site web du SEAE.

Toutefois, étant donné que ces informations pourraient passer inaperçues, le CEPD recommande au SEAE de fournir la déclaration de confidentialité aux personnes concernées avant que la procédure de sélection ne débute. Afin de faciliter l'accès à ces informations, le SEAE pourrait inclure un lien vers la déclaration de confidentialité dans chaque avis de vacance relatif au personnel international des missions PSDC.

Le CEPD recommande de fournir la déclaration de confidentialité aux personnes concernées avant le début de la procédure de sélection, par exemple en incluant dans chaque avis de vacance un lien vers la déclaration de confidentialité spécifique.

b) Qualité des données

La notification indique que le SEAE collectera les coordonnées des candidats et celles des personnes désignées par les candidats comme devant être contactées en cas d'urgence (contacts d'urgence). Le CEPD comprend que ces informations sur les contacts d'urgence pourraient être pertinentes pour la gestion administrative du personnel recruté, mais estime que celles-ci ne devraient pas être déjà collectées lors de la phase de sélection. Compte tenu du principe de minimisation des données, ces informations seraient excessives aux fins de la sélection.

Le CEPD **recommande** que le SEAE recueille les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence uniquement pour les personnes recrutées.

c) Relation entre le responsable du traitement et les sous-traitants

La notification présente la relation entre le SEAE et les missions PSDC comme une relation entre un responsable du traitement et des sous-traitants, les missions PSDC agissant en tant que sous-traitants. Selon le CEPD, il semble plutôt s'agir d'une co-responsabilité du traitement.

Des responsables conjoints du traitement doivent définir de manière transparente leurs responsabilités respectives, et ce au travers d'un document juridiquement contraignant.

La proposition³ de nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 45/2001 donne davantage de précisions à cet égard (article 28). Il serait judicieux que le SEAE et les missions PSDC prennent déjà en compte ces futures règles⁴.

³ Proposition COM(2017)8 final, devant être adoptée par le Parlement et le Conseil au début de l'automne 2018.

⁴ Voir également la lettre du CEPD du 12 octobre 2017; notre référence: D(2017)2101 C 2016-1153.

Ce document juridique devrait comprendre au moins les informations suivantes: i) modalités suivant lesquelles les personnes concernées peuvent exercer leurs droits; ii) responsabilité en matière de sécurité de l'information, notamment en ce qui concerne la notification de violations de données à caractère personnel, iii) point de contact pour les demandes des personnes concernées et; iv) procédure de coopération entre les responsables conjoints du traitement pour répondre aux demandes des personnes concernées.

En ce qui concerne l'ensemble des opérations de traitement, le CEPD **recommande** au SEAE et aux missions PSDC de définir clairement leurs responsabilités respectives en termes de respect de leurs obligations en matière de protection des données. Cela devrait être fait notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et leurs obligations respectives de fournir des informations en application des articles 11 et 12 du règlement, afin de garantir l'équité et la transparence à l'égard des personnes concernées.

Le CEPD **suggère**, en guise d'amélioration, que le SEAE tienne compte de la proposition de nouveau règlement.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé certaines recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que le SEAE veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2017-1105**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc.: [...], DPD SEAE